



Objet : Admission en non-valeur

LE PRESIDENT DU SDEC ÉNERGIE, par délégation du Comité Syndical,

Vu, les dispositions combinées du II et du 2°VI de l'article 1 l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public en date du 14 mai 2020,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Des titres de recettes sont émis à l'encontre de tiers pour des sommes dues sur le budget principal du SDEC ENERGIE.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances est temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur.

L'admission en non-valeur des créances est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Année	Tiers	Montant dû
2018	Communauté Urbaine Caen La Mer	0.01€
	Brasserie Normandie	0.94€
2019	Souleuvre en Bocage	0.01€
	Fontenay le Pesnel	0.36€
	Osmanville	0.12€
	Reux	0.60€
	Blonville sur mer	0.07€
MONTANT TOTAL		2.11€

DECIDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - DECISION
OBJET : Admission en non-valeur

Acte Exécutoire sous référence :

014-200045938-20200616-20DC0022H1-AR

- Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 2.11 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public ;
- Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur au budget principal et de les imputer au chapitre 65, article 6541 ;
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant ;
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et Bureau syndical.

Fait à Caen, le **16 JUIN 2020**

Le Président du SDEC ÉNERGIE,



Jacques LELANDAIS

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **16 JUIN 2020**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **16 JUIN 2020**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.